



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1887**

Date : 8 décembre 2016

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté la décision 1734 le 24 octobre 2013 un plan d'organisation administrative prévoyant la fusion de la Direction du protocole de l'Assemblée nationale et de celle des relations interparlementaires et internationales pour créer la nouvelle Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1604 du 11 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative lequel prévoit, à son article 54, que le secrétaire général peut accorder au directeur des relations interparlementaires et internationales ou à l'un de ses conseillers une carte de crédit pour payer toute dépense reliée à une mission officielle;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter une modification de concordance à cette disposition afin de tenir compte de la nouvelle réalité des membres du personnel de cette direction, telle que réorganisée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 11)

1. L'article 54 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est remplacé par le suivant :

« **54.** Le secrétaire général peut accorder au Chef du protocole et directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole ou à l'un de ses conseillers une carte de crédit de l'Assemblée pour payer toute dépense reliée à une mission officielle, une cérémonie officielle ou une activité à caractère officiel autorisée par le président ou, dans les deux derniers cas, par le secrétaire général en l'absence du président. La limite de crédit est fixée par le secrétaire général et ne peut excéder 9 000 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.